

Evolution du milieu ouvert judiciaire sur le département de Maine-et-Loire

Cahier des charges

Table des matières

1. Cadre général.....	2
2. Enjeux stratégiques.....	3
3. Présentation du projet	4
4. Modalités de mise en œuvre des mesures	7
5. Dispositions financières	10
6. Autorisations, suivi et évaluation.....	11
7. Calendrier	12

1. Cadre général

Le milieu ouvert constitue un levier majeur de la politique de protection de l'enfance. Les mesures visent à accompagner les mineurs en danger ou en risque de danger, tout en maintenant leur ancrage familial et social. Elles permettent ainsi de garantir un cadre éducatif protecteur, en évitant, lorsque cela est possible, la séparation de l'enfant avec sa famille.

1.1. Constats

- **Contexte national : évolution du cadre juridique relatif au placement éducatif à domicile :**

En date du 2 octobre 2024, la Cour de cassation a rendu un arrêt remettant en cause le fondement légal de la mesure de PEAD : *« dès lors que la protection de l'enfant a exigé qu'il soit confié à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, il est exclu qu'il demeure à temps complet chez l'un de ses parents »*.

L'accompagnement à domicile dans le cadre d'un placement n'est dès lors plus possible. Les mesures de placement éducatif à domicile prononcées par le juge doivent évoluer.

Ainsi, la fin du PEAD, ouvre la voie à une nouvelle approche de protection centrée sur le milieu ouvert : l'AEMO-IH (Action éducative en milieu ouvert intensive avec hébergement). Celle-ci ne constitue pas une modalité de placement, mais bien une déclinaison renforcée de l'AEMO. Elle en reprend les principes fondamentaux – à savoir le maintien du jeune dans son environnement naturel, le soutien à la fonction parentale et l'accompagnement éducatif au quotidien – avec une intensité et une réactivité accrues. L'hébergement périodique ou exceptionnel, mobilisable de manière subsidiaire, est envisagé comme un outil complémentaire ou transitoire, au service de la continuité de l'action éducative et du maintien du lien familial.

- **Contexte local :**

En Maine-et-Loire, les mesures d'AEMO, d'AEMO renforcées (AEMO-R) et de PEAD sont assurées par plusieurs opérateurs selon des modalités d'intervention et de tarification hétérogènes. L'AEMO et l'AEMO-R sont chacune confiées à un opérateur unique, tandis que les mesures de PEAD sont exercées par cinq opérateurs dont les organisations et modalités d'accompagnement sont variées. Cette configuration génère une diversité de pratiques, des ruptures de parcours, et un pilotage complexe du dispositif.

Au regard de ce contexte, le Département de Maine-et-Loire a choisi de repenser plus largement les interventions en milieu ouvert, pour renforcer son dispositif et garantir un accompagnement de qualité aux enfants et à leurs familles.

Tel que prévu par l'article 313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles, le dispositif judiciaire de milieu ouvert, autorisé conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet, et habilité par ce dernier, repose sur une collaboration étroite entre le Conseil départemental qui assure le pilotage et le financement des services, et la Protection judiciaire

de la jeunesse (PJJ), service instructeur pour le compte du préfet. Cette double autorité garantit une articulation cohérente entre les dimensions sociale, éducative et judiciaire.

1.2. Objet de l'appel à projets :

L'évolution des besoins, des pratiques professionnelles et du cadre juridique conduit à repenser plus globalement les modalités d'intervention et d'organisation du milieu ouvert judiciaire, dans l'objectif de renforcer le dispositif, d'améliorer la qualité des prises en charge et de prévenir les ruptures de parcours.

Ainsi, en lien avec l'orientation stratégique n°3 du Schéma départemental enfance famille 2023-2027 « *Diversifier l'offre d'accueil et d'accompagnement et développer un système de protection « hors les murs » priorisant l'environnement immédiat des enfants protégés* », le Département de Maine-et-Loire, en partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) 49/72/53, a souhaité repenser les modalités relatives au milieu ouvert judiciaire, dans le but d'harmoniser les dispositifs et sécuriser les parcours.

Ainsi, une réflexion approfondie sur l'évolution du milieu ouvert judiciaire a été engagée par le Département. Cette démarche menée dans le cadre d'une concertation étroite avec les acteurs locaux (Tribunal pour enfants, Protection judiciaire de la jeunesse, services départementaux de protection de l'enfance, associations habilitées...), a conduit à l'élaboration du présent appel à projets.

1.3. Rappel du cadre légal et réglementaire de l'appel à projets :

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- L'article 375-2 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.
- Les articles L 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Les articles L 222-5-3 du CASF et L 223-1-1 du CASF ;
- L'article L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

2. Enjeux stratégiques

L'évolution de l'offre vise une amélioration de la qualité des accompagnements éducatifs, le renforcement de la coordination entre les acteurs, et l'adaptation des pratiques aux évolutions sociales et juridiques, au travers de plusieurs objectifs stratégiques clés :

- **Procéder à la mise en conformité juridique : mettre fin aux mesures de Placement Éducatif à Domicile (PEAD), conformément à l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre**

2024, au profit de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Intensive avec Hébergement (AEMO-IH) ;

- Optimiser le dispositif du milieu ouvert judiciaire à moyens constants : réorganiser les ressources existantes en arrêtant les mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO-R) au profit d'un renforcement des mesures d'AEMO dites classiques;
- Garantir la continuité et la simplification des parcours : assurer une prise en charge cohérente et continue des enfants en confiant à chaque opérateur l'exercice de mesures d'AEMO et d'AEMO-IH pour permettre la poursuite de l'accompagnement par un même professionnel si cela correspond aux besoins de l'enfant, en cas d'évolution de la mesure ;
- Renforcer le rôle de pilote du Département : repositionner le Département en tant que pilote stratégique du dispositif du milieu ouvert judiciaire ;
- Territorialiser l'offre : structurer les interventions par territoire afin de favoriser une coordination de proximité entre les acteurs et un travail en réseau, et d'assurer un accompagnement au plus près des besoins des enfants et des familles ;

Ces objectifs stratégiques visent à garantir une plus grande lisibilité, efficacité et équité dans l'accès aux mesures d'AEMO et futures AEMO-IH sur l'ensemble du territoire départemental, tout en favorisant l'innovation et l'expérimentation de nouvelles approches éducatives.

3. Présentation du projet

3.1. Mesures concernées par l'appel à projets :

Dans le cadre de l'évolution du milieu ouvert judiciaire, le présent appel à projets prévoit la répartition en quatre lots sur le territoire (cf. annexe 1) de :

- **1280 mesures d'AEMO** (soit à titre indicatif 1920 enfants accompagnés)
- **295 mesures d'AEMO-IH** (soit à titre indicatif 450 enfants accompagnés), détaillées ainsi :

	Lot 1 : PDS Centre Anjou	Lot 2 : PDS Nord Anjou	Lot 3 : PDS Est Anjou	Lot 4 : PDS Ouest Anjou
Nombre de mesures d'AEMO	650 mesures (à titre indicatif environ 975 enfants accompagnés)	135 mesures (à titre indicatif environ 200 enfants accompagnés)	270 mesures (à titre indicatif environ 405 enfants accompagnés)	225 mesures (à titre indicatif environ 340 enfants accompagnés)
Nombre de mesures d'AEMO IH	105 mesures (à titre indicatif environ 160 enfants accompagnés)	65 mesures (à titre indicatif environ 100 enfants accompagnés)	80 mesures (à titre indicatif environ 120 enfants accompagnés)	45 mesures (à titre indicatif environ 70 enfants accompagnés)

- **Pondération pour les mesures d'AEMO et d'AEMO-IH :**

Chaque mesure suivra les règles de pondération suivantes :

- **1 ou 2 enfants dans la fratrie : 1 mesure**
- **3 ou 4 enfants dans la fratrie : 2 mesures**
- **5 ou 6 enfants dans la fratrie : 3 mesures**
- **7 ou 8 enfants dans la fratrie : 4 mesures**
- ...

3.2. Définition des mesures :

Les deux types de mesures concernées par cet appel à projets sont :

- **L'AEMO :**

La mesure d'AEMO occupe une place essentielle dans la palette des interventions à domicile. Elle est prononcée par le juge des enfants, qui vise, selon l'article 375-2 du Code civil, à « *apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre* ».

Elle consiste dans l'intervention des professionnels dans le milieu familial de l'enfant et vise à une prise de conscience des dysfonctionnements familiaux, à la déclinaison d'interventions psycho-socio-éducatives permettant de remédier ou de réduire suffisamment ces dysfonctionnements pour assurer la protection de l'enfant.

Dans le cadre de cet appel à projets, il est souhaité renforcer le dispositif relatif à l'AEMO, en proposant une mesure modulable et souple avec des temps d'interventions renforcés lorsque nécessaire, impliquant une présence accrue des professionnels auprès de l'enfant et sa famille.

- **L'AEMO Intensive avec Hébergement (AEMO-IH) :**

L'AEMO-IH est une déclinaison de l'AEMO, à savoir une mesure d'accompagnement à domicile particulièrement soutenue, pour aider la famille à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, en mobilisant ses ressources et son réseau.

Elle vise à apporter un soutien global et personnalisé au mineur et sa famille en :

- Privilégiant le maintien à domicile plutôt que le placement quand cela est possible ;
- Assurant la protection de l'enfant par l'évaluation continue du danger ou risque de danger qu'il encourt ;
- Veillant à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, œuvrant à son bon développement, favorisant son éveil et sa socialisation ;
- Soutenant, valorisant, faisant émerger les compétences parentales dans l'éducation de leur enfant ;
- Impulsant une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie répondant aux besoins de l'enfant.

L'AEMO-IH permet aussi d'assurer un hébergement de l'enfant, périodique et/ou exceptionnel, mis en œuvre de manière immédiate ou programmée.

L'accueil exceptionnel et périodique constitue une modalité d'exercice particulière d'une AEMO (art. 375-2 du code civil). Il consiste à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique des mineurs, sous réserve d'en informer sans délai les détenteurs de l'autorité parentale, le Département et le Juge des enfants. Le Juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

- L'hébergement périodique est envisagé comme un temps de « répit » pour chacun des membres de la famille, que l'on peut anticiper par une évaluation en amont et en continu. La durée de cet hébergement est au maximum de 15 jours, renouvelable (mais de façon non consécutive).
- L'hébergement exceptionnel vise à gérer un imprévu, une situation de tension ou de crise, venant mettre en danger l'enfant, mais n'emportant pas la nécessité d'un placement. La durée de l'hébergement exceptionnel est au maximum de 15 jours renouvelable (mais de façon non consécutive). La mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel, dans le cadre d'une gestion de crise, impose une possibilité d'intervention du service en continu, 24h/24h, 365j/an.
Cette période permet une évaluation de la situation par le service pour identifier et construire la suite de l'accompagnement.

3.3. Public :

Le candidat retenu devra intervenir pour des enfants et adolescents de 0 à 17 ans révolus faisant l'objet d'une mesure d'AEMO ou d'AEMO-IH.

3.4. Définition des lots :

Les candidats ont la possibilité de déposer une candidature :

- Soit pour l'intégralité d'un lot ou plusieurs lots,
- Soit pour une partie d'un ou plusieurs lots, en précisant dans leur dossier de candidature :
 - Le périmètre territorial retenu,
 - Le nombre de mesures qu'ils s'engagent à exercer sur cette partie du lot,
 - Les moyens mobilisés pour assurer la réalisation des mesures confiées.

Le nombre de mesures exercées par un opérateur sur un lot devra être assez important pour garantir une équipe pluridisciplinaire de taille suffisante pour assurer la continuité de service.

Dans l'hypothèse où plusieurs opérateurs souhaitent se positionner sur un même lot en se répartissant celui-ci en plusieurs parties, chacun devra déposer une candidature individuelle précisant :

- Les modalités organisationnelles sur la partie du lot relevant de l'opérateur,
- Les modalités de coopération et/ou de mutualisation envisagées entre opérateurs, le cas échéant, afin de garantir la cohérence et la continuité de l'intervention sur l'ensemble du lot, et d'en assurer sa couverture totale.

Dès lors que plusieurs candidatures sont proposées pour un même lot, le CD exigera un seul coordinateur pour remonter les données permettant le suivi de l'activité du lot.

3.5 Locaux :

Afin de permettre une intervention rapide auprès des familles, un travail en réseau de proximité, et d'éviter des temps de déplacement longs des professionnels et des familles, les locaux des services seront installés sur le territoire du lot sur lequel porte la candidature.

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, mis à disposition, en location ou en propriété. Faute de locaux disponibles, la candidature indiquera quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Elle précisera les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux.

Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

4. Modalités de mise en œuvre des mesures

En articulation étroite et sous l'autorité des services du Département et de la DTPJJ, le service autorisé assure les missions suivantes :

- Apporter un soutien éducatif ;
- Restaurer l'autorité parentale, et s'inscrire dans une démarche de soutien à la parentalité, tout en favorisant l'insertion scolaire, sociale et professionnelles des mineurs, en fonction de leur âge et leur environnement social et familial ;
- Suivre le développement de l'enfant ;
- Lever le danger ou le risque de danger pour l'enfant bénéficiaire de la mesure ;
- Assurer une continuité de parcours en cas d'évolution de la mesure, par l'intervention d'un même professionnel tout au long de l'accompagnement.

L'intervention socio-éducative devra répondre aux objectifs fixés par la décision judiciaire, le cas échéant, et s'adapter aux besoins de l'enfant et de sa famille. Les équipes seront formées sur les questions liées notamment au développement du jeune enfant, au handicap, aux violences conjugales, aux violences sexuelles et à la prostitution, aux addictions, et à la santé mentale.

4.1. Organisation du service :

- **Composition de l'équipe :**

Les interventions sont portées par des équipes sociales et médico-sociales, où la pluridisciplinarité (éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, technicien d'insertion social et familial, CESF...) est valorisée. Le travailleur social référent d'une mesure sera prioritairement un éducateur spécialisé, un assistant social ou éducateur de jeune enfant.

La candidature comprendra une présentation de l'organigramme du service et des plannings de l'équipe.

Le candidat devra présenter un plan de formation qui pourra s'envisager sur le long terme de façon mutualisée avec d'autres opérateurs.

- **Ouverture du service et astreinte :**

Le service sera ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h, afin de pouvoir accompagner les mineurs et leurs parents dans leur quotidien (levers, couchers...).

Une astreinte permanente sera organisée en dehors des heures d'ouverture du service, permettant d'intervenir auprès des familles bénéficiant d'une AEMO-IH, en situation de crise y compris, au besoin, au domicile.

- **Le projet de service**

En complément des dispositions réglementaires, le projet de service doit préciser l'organisation et les modalités d'accompagnement, l'évolution des mesures, l'organisation prévue pour les écrits, les déplacements, les temps institutionnels.

4.2. Démarrage d'une mesure

L'accompagnement débute par une rencontre physique avec la famille, au plus tard 21 jours après le démarrage de la mesure, soit l'attribution de la mesure au professionnel. Le sens de la mesure et ses objectifs devront être clairement explicités dès la première rencontre.

En cas de décision concernant une fratrie, chaque enfant doit être reçu individuellement par le service habilité.

Dans sa capacité d'autorisation, si le service habilité n'est pas en mesure d'exercer immédiatement toutes les mesures attribuées, une priorisation est établie en fonction de l'urgence des situations, en lien avec les services du Département, selon des critères définis dans le référentiel (0-3 ans, gravité du danger, retour à domicile après placement ou en amont d'une fin de placement, etc...). En cas de délai avant le démarrage d'une mesure, le service est chargé d'organiser une rencontre avec les parents dans le délai de 21 jours après l'attribution, pour faire suite à la décision judiciaire. La famille doit pouvoir se mettre en lien par téléphone avec le service en cas de besoin, dans l'attente d'un accompagnement effectif. Elle doit également se voir indiquer un délai approximatif de début d'accompagnement.

4.3. Accompagnement et suivi de l'enfant et de sa famille :

Un référentiel relatif à l'AEMO et l'AEMO-IH détaille les conditions d'interventions minimales suivantes :

- AEMO : une intervention en moyenne tous les 15 jours, avec une fréquence plus importante les premiers mois suivants le démarrage de la mesure et à tout moment en cas de besoin.
- AEMO-IH : a minima trois interventions par semaine en présence de l'enfant et de sa famille, avec une fréquence plus importante au démarrage de la mesure.

Le service habilité est chargé de l'élaboration et de la mise à jour du projet pour l'enfant (PPE), et de sa transmission à l'aide sociale à l'enfance.

4.4. Evolution de la mesure :

Le passage d'une mesure d'AEMO à une mesure d'AEMO-IH, et réciproquement, se fait via saisine du juge des enfants et information au Département.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, **la continuité éducative par un même professionnel devra être priorisée, quelle que soit l'évolution de la mesure, afin de garantir une meilleure lisibilité de l'accompagnement et éviter toute rupture dans le parcours.** En cas d'impossibilité, la transmission de la situation entre les référents de la mesure AEMO et d'AEMO-IH devra être organisée et formalisée.

Toute demande de placement devra être adressée en premier lieu au Département, qui procédera à l'analyse de l'accompagnement mis en place, de l'atteinte des objectifs fixés et des éléments motivant la demande.

Lorsque le juge des enfants prononce une ordonnance de placement provisoire, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa mise à l'abri est organisée conjointement par les professionnels du service et les agents du Département, selon les modalités arrêtées en commun.

4.5. Actions collectives :

De façon générale et quelle que soit la nature de la mesure, le service, en plus de l'accompagnement particulier, doit proposer des temps d'accompagnement collectifs aux enfants et aux familles.

4.6. L'hébergement de l'enfant :

Dès la mise en œuvre de la mesure d'AEMO ou d'AEMO-IH, le service doit évaluer les ressources possibles existantes dans l'environnement de l'enfant, en vue d'organiser l'accueil en cas de besoin.

Des services « de droit commun » tels que les colonies de vacances, centres de loisirs et établissements d'accueil du jeune enfant seront également mobilisés pour soutenir l'accompagnement.

L'offre d'hébergement exceptionnel ou périodique mobilisable par le service doit être calibrée de façon à répondre aux besoins, quel que soit l'âge de l'enfant. Celle-ci doit être détaillée précisément dans la candidature du présent appel à projets.

Les locaux feront l'objet d'une visite de conformité. Une attention particulière sera portée sur leur localisation : il importe que l'AEMO avec hébergement ne soit pas assimilée à un « préplacement » en établissement.

Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants, le Département et la DTPJJ. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

La mise en œuvre de l'hébergement sera assurée par le service en charge de la mesure.

4.7. Gestion des informations préoccupantes :

Les informations préoccupantes concernant une mesure exécutée ou mesure en attente et dans la limite de la capacité autorisée pour l'opérateur, seront traitées par le service en charge de la mesure. Il sera chargé d'adresser une note d'actualisation de la situation en lien avec les éléments d'inquiétudes de l'information préoccupante.

4.8. Relations partenariales et de proximité :

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec différents opérateurs afin d'assurer la cohérence globale de l'accompagnement.

Le candidat présentera les modalités garantissant la coopération avec les opérateurs de proximité (professionnels sociaux, PMI, éducation nationale et établissement scolaire de l'enfant, établissements et professionnels de santé, associations sportives, culturelles et d'éducation populaire...), en décrivant les projets et les opérateurs mobilisés.

5. Suivi de l'activité et dispositions financières

5.1. Suivi de l'activité

Une mesure est considérée comme réalisée à partir du moment où un professionnel est désigné au sein du service pour accompagner l'enfant et sa famille.

Afin d'assurer le suivi de l'activité, le candidat s'engage à transmettre au Département différents outils mis à disposition par le Département :

- Le coordinateur du lot transmet chaque début de mois et au plus tard le 3 du mois suivant, un outil de pilotage de l'activité (outil en cours d'élaboration).
- Le coordinateur du lot transmet tous les 15 jours au Département un outil de suivi des mesures exercées et en attente (outil en cours d'élaboration).

Chaque année un rapport d'activité (modèle type du Département qui sera communiqué).

5.2. Tarification :

Type de mesure	Prix de journée (en €)
AEMO	15€ par mesure
AEMO-IH	84€ par mesure

Le prix de journée présenté par le candidat couvre l'ensemble des dépenses liées à l'accompagnement de l'enfant, y compris les périodes d'accueil dans le cadre de l'AEMO-IH.

Le service sera soumis à la procédure de tarification en application des articles L.314-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants du CASF.

La proposition devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets de ESSMS et comprendre un rapport budgétaire précisant les modalités de construction du budget par type de prise en charge. Les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2 et 3) devront être détaillés.

5.3. Taux d'occupation et régularisation

Le financement sera basé sur une activité prévisionnelle à hauteur de 97 %. Si l'activité est inférieure ou supérieure à cette prévision, une minoration ou une majoration du budget sera opérée en N+1 à due proportion.

La régularisation prendra en compte l'activité constatée de l'année N, sur la base des états mensuels de l'activité du service, hors première année de fonctionnement.

6. Autorisations, suivi et évaluation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de sélection, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L.313-1 et suivants du CASF par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire et le Préfet de Maine-et-Loire pour une durée de 15 ans, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Par application de l'article D.313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

L'habilitation justice est délivrée pour une durée de 5 ans par le Préfet de Maine-et-Loire après avis de la Présidente du conseil départemental comme le prévoit l'article L.313-10 du CASF et instruction des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées. Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations).

7. Calendrier

Une fois les arrêtés d'autorisation des candidats retenus établis, l'effectivité des mesures devra s'opérer dans les 6 mois suivants au maximum.

Les outils mentionnés dans le présent cahier des charges (référentiel et outils de suivi de l'activité) seront formalisés au cours du dernier trimestre 2025. Une première version du référentiel est annexée à ce cahier des charges. Ce document sera amené à évoluer en fonction des comités de suivi qui seront mis en place durant la phase de passations des situations en opérateurs.

Les passations de situations entre les services, dans le cadre de la nouvelle organisation, se feront en lien avec le tribunal pour enfants et le Département, dès l'information des candidats retenus.

Annexe 1 : Répartition des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH en quatre lots sur le département de Maine-et-Loire



